

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement,

Par M. ABEL-DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} juillet prochain, différents délais-limites, fixés pour la durée d'application de textes législatifs relatifs au maintien dans les lieux d'occupants de locaux d'habitation, arriveront à expiration.

Il s'agit, tout d'abord, de la loi n° 51-372 du 1^{er} décembre 1951 permettant à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir le numéro :

Sénat : 242 (1961-1962).

Ce texte a déjà été prorogé cinq fois. Nul doute qu'il faille le faire une fois encore étant donné la crise persistante du logement.

Il importe de souligner qu'il ne s'agit pas d'un maintien dans les lieux octroyé d'une manière quasi automatique, mais d'une simple faculté laissée au juge des référés d'accorder des délais exceptionnels, compte tenu de la situation des intéressés et des diligences par eux faites en vue de se procurer un logement.

Le second délai arrivant à expiration concerne les réquisitions de logement.

Aux termes de l'article 342-2 du Code de l'Urbanisme, les préfets peuvent procéder au logement d'office par voie de réquisition de locaux vacants ou inoccupés de personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire d'expulsion a été rendue.

Tant que durera la crise du logement, les pouvoirs des préfets en ce domaine doivent conserver leur plein effet.

Enfin, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, maintenant dans les lieux lés locataires ou occupants de locaux d'habitation situés dans les départements d'outre-mer, cessera de recevoir application à compter du 1^{er} juillet prochain.

Dans les trois cas envisagés ci-dessus, une prorogation des délais en cours s'impose si l'on ne veut pas provoquer de nombreuses expulsions.

Cette prorogation, d'une durée de deux ans, est l'objet essentiel de la présente proposition de loi que l'Assemblée Nationale vient d'adopter.

Aux textes des prorogations proprement dites, l'Assemblée Nationale a ajouté, à la demande du Gouvernement, une disposition tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956. Aux termes de l'article 8 de cette loi, aucune expulsion sans relogement ne peut être ordonnée pendant la durée de sa présence en Afrique du Nord et les six mois suivants à l'encontre d'un militaire ni à l'encontre du conjoint de celui-ci, de ses ascendants, de ses descendants et des personnes membres de sa famille justifiant qu'ils sont à sa charge.

Il nous est suggéré de modifier ce texte sur deux points.

En premier lieu, il convient de préciser que, dans l'esprit du législateur de 1956, les ascendants et descendants du militaire doivent bénéficier de la protection de la loi, même s'ils ne sont pas à sa charge.

Par deux décisions en date du 9 novembre 1960 (affaire Pagès) et du 6 juin 1962 (affaire Leleu), le Conseil d'Etat a en effet décidé que, outre le lien de parenté, l'élément de personne à charge devait être exigé, alors que cette dernière condition ne vise que les membres de la famille autres que les ascendants et descendants.

D'autre part, il paraît nécessaire de combler une lacune du texte, de façon à comprendre dans ses bénéficiaires les membres de la famille d'un militaire qui vient à être tué.

La loi de 1956 ne mentionne que les militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord, ce qui implique que lesdits militaires sont en vie.

Il est contraire à la plus élémentaire équité que les parents d'un militaire tombé au champ d'honneur aient moins de droits que ceux des autres soldats.

Votre Commission approuve pleinement les mesures qui nous sont proposées. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, modifiée notamment par la loi n° 60-1369 du 21 décembre 1960, la date du 1^{er} juillet 1962 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1964.

Art. 2.

Dans l'article 342-2 du Code de l'Urbanisme, modifié notamment par la loi n° 60-1369 du 21 décembre 1960, la date du 1^{er} juillet 1962 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1964.

Art. 3.

Dans les articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée notamment par la loi n° 60-1369 du 21 décembre 1960, la date du 1^{er} juillet 1962 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1964.

Art. 4 (nouveau).

L'article 8 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est ainsi modifié :

« Aucune expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel ne pourra être exécutée pendant la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants à l'encontre d'un militaire appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord ou de son épouse.

« La même protection est accordée :

« — aux ascendants et aux descendants du militaire ;

« — aux personnes membres de sa famille avec lesquelles il vivait habituellement avant son départ et qui sont à sa charge ;

« — aux personnes membres de sa famille ou de la famille de son épouse lorsque les locaux occupés constituent, pour cette dernière, le lieu de sa résidence principale.

« En cas de décès ou de disparition du militaire, le délai pendant lequel l'expulsion des personnes visées au présent article ne pourra être exécuté est porté à trois ans à compter du décès ou de la disparition.

« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque le relogement des intéressés est assuré soit dans un local remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, soit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »